

## Annexe 2 – Déclaration de ressources – modèle d’attestation sur l’honneur

---

Je soussigné(e), Madame, Monsieur : .....

Demeurant au : .....

Déclare sur l’honneur que mes ressources des trois derniers mois<sup>(1)</sup> (moyenne des 3 derniers mois du revenu mensuel) se décomposent comme suit :

- |   |                      |   |
|---|----------------------|---|
| - Salaires et traitements <sup>(2)</sup> :                  | <input type="text"/> | € |
| - Allocations de chômage et préretraites <sup>(3)</sup> :   | <input type="text"/> | € |
| - Retraites, pensions et rentes imposables <sup>(4)</sup> : | <input type="text"/> | € |
| - Prestations sociales et familiales :                      | <input type="text"/> | € |
| - Revenus de travailleur indépendant <sup>(5)</sup> :       | <input type="text"/> | € |
| - Autres revenus <sup>(5)</sup> :                           | <input type="text"/> | € |

Cocher cette case si vous déclarez un déficit professionnel<sup>(6)</sup> :

Je déclare donc que le total des revenus cité ci-dessus s’élève à :

€

Soit une moyenne mensuelle de :

€

Signature

(1) Revenus perçus en France, hors de France ou versés par une organisation internationale (R.532-3, R. 831-6 et D.542-10 du code la sécurité sociale et R.351-5 du code de la construction de l'habitation).

(2) Salaires, traitements, heures supplémentaires, indemnités de Sécurité sociale (maladie, maternité, paternité, indemnités de Sécurité sociale non imposables perçues pour accident du travail ou maladie professionnelle).

Sont inclus dans les salaires toutes les heures supplémentaires même non imposables, les congés payés et la partie imposable des indemnités de licenciement.

Sont également assimilés à des salaires :

- les traitements, les revenus de stages, de contrats aidés (Cirma, Cav, Cae, etc.), de contrats de professionnalisation, l'allocation spécifique de conversion versée par France Travail ;
- les indemnités des élus locaux non soumises à prélèvement libératoire, les compléments notamment familiaux pour les organisations internationales, les rémunérations des gérants et associés, les avantages en nature, la partie imposable des ressources pour les apprentis sous contrat et les assistantes maternelles, les bourses d'études imposables ;
- les indemnités journalières de maladie, maternité, paternité sont les indemnités imposables versées par l'organisme d'assurance maladie.

(3) Les allocations chômage comportent les allocations de chômage partiel ou total versées par France Travail, allocations de formation-reclassement (Afr), allocations formation de fin de stage (Affs) ou rémunérations des stagiaires du public (Rsp), allocation différentielle perçue au titre du Fonds de solidarité des anciens combattants d'Afrique du Nord et allocation équivalent retraite (Aer).

Les préretraites comportent les allocations de préretraite totale, préretraite progressive, allocations de chômage du Fonds national de l'emploi versées par France Travail, allocations de remplacement pour l'emploi (Arpe) ou pour cessation anticipée d'activité.

(4) Retraites, pensions et rentes imposables (y compris l'allocation de préparation à la retraite perçue au titre du Fonds de solidarité des anciens combattants d'Afrique du Nord).

(5) Certains revenus ne peuvent pas être connus de façon trimestrielle pour l'année en cours, vous devez déclarer un quart des montants (arrondi à l'euro le plus proche) figurant sur le dernier avis d'imposition pour :

- les revenus non-salariés : bénéfiques (y compris régime micro), rémunérations des gérants et associés non soumise au régime des traitements et salaires,
- les autres revenus (revenus fonciers, revenus de capitaux et valeurs mobilières, plus-values et gains divers, revenus soumis à prélèvement libératoire y compris indemnités des élus locaux, rentes viagères à titre onéreux, contrat d'épargne handicap etc.).

(6) Pour les travailleurs indépendants qui ont déclaré un déficit professionnel sur leur dernier avis d'imposition, si la personne est active en N, une évaluation forfaitaire des ressources est mise en œuvre. Elle consiste à retenir, pour le trimestre de référence, le quart de l'évaluation forfaitaire réservée aux travailleurs non-salariés. Le montant s'élève à 1,5 x Smic en vigueur.